

CHAMBRE D'APPEL DU 25 AVRIL 2013

Dossier n°40 - 2012/2013 : CB Ifs c/ Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. PESCHARD et M. DUPARC, membre du Bureau de l'association CB Ifs ;

CONSTATANT que lors de la rencontre du 08 décembre 2012 de NF1 opposant BC Franconville Plessis B à CB Ifs, des incidents se seraient produits ;

CONSTATANT en effet, qu'après plusieurs problèmes techniques au niveau de l'appareil des 24', les supporters du club d'Ifs auraient tenus des propos racistes envers l'opérateur 24', Mme CLOUVEL-URIE (VT660303) ; que cette dernière aurait alors demandé aux supporters de descendre pour se battre et les aurait insulté ;

CONSTATANT que la responsable de l'organisation, Mme THERENTY (VT460076) ne serait pas intervenue ;

CONSTATANT que les arbitres ont rempli la case incident de la feuille de marque ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a été saisie et a instruit le dossier ;

CONSTATANT qu'elle a décidé, en date du 15 février 2013 de sanctionner :

- Le CB Ifs de deux rencontres à huis-clos avec sursis pour l'équipe NF1 de l'association ainsi qu'une pénalité financière de 750 € ;
- Mme CLOUVEL-URIE d'un avertissement ;

CONSTATANT que le CB Ifs interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait qu'aucune insulte raciste n'a été prononcée ; que les arbitres n'ont pas entendus les insultes ; que seule la marqueuse les aurait entendues mais cette dernière est licenciée à Franconville ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres de la rencontre indiquent que Mme CLOUVEL-URIE leur a rapporté avoir entendu des insultes racistes à son encontre ; qu'ils indiquent que cette dernière était « énervée » et que des insultes « fusaient entre les deux parties » (Mme CLOUVEL-URIE et les supporters d'Ifs) ; que l'aide-arbitre a dû intervenir pour la calmer et la ramener aux vestiaires ;

CONSIDERANT que les arbitres rapportent le défaut de réaction du responsable de l'organisation qui n'est pas intervenu pour ramener le calme ;

CONSIDERANT que seule la marqueuse a entendu les insultes des supporters d'Ifs à l'encontre de Mme CLOUVEL-URIE ; que la marqueuse est licencié du club de Franconville et que par conséquent, sa neutralité peut être remise en cause ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que Mme CLOUVEL-URIE s'est déplacée de sa propre volonté vers les supporters d'Ifs ; que c'est à ce moment là que des insultes auraient été échangées ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que des échanges ont eu lieu entre les supporters d'Ifs et Mme CLOUVEL-URIE ; qu'à ce titre, l'association sportive CB Ifs est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 611.1 ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline pour sa décision à l'encontre du BC Ifs ;
- De sanctionner le BC Ifs d'une pénalité financière de 500€ à régler à la Trésorerie Fédérale d'ici au 25 mai 2013 ;

Madame EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°44 - 2012/2013 : ASNB Ballers c/ Comité Départemental de Paris

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. NIAKATE, Président d'ASNB Ballers, accompagné de M. TOURE, M. et Mme CHANU et conseillé par Me BAISECOURT ; M. MACE, Président de la Commission de Discipline du Comité Départemental de Paris (CD 75) accompagné de M. MELO, assistant administratif du CD 75 et M. CARPENTIER, membre du Bureau du CD 75 ;

CONSTATANT que le siège du Comité de Paris est ouvert aux associations les mardis et jeudi après-midi ;

CONSTATANT que M. NIAKATE, Président de l'ASNB Ballers est venu au Comité le 22 novembre 2012, accompagné de M. TOURE ;

CONSTATANT que M. NIAKATE (VT712108) se serait énervé contre un salarié du Comité, M. MELO ; qu'il lui aurait tenu des propos désobligeant et a été agressif ;

CONSTATANT que Messieurs GERMAIN et CARPENTIER, élus du Comité et présents ce jour là ainsi que M. TOURE ont tenté de calmer M. NIAKATE ;

CONSTATANT que M. MELO a rédigé un courrier au CD 75 pour expliquer le déroulement de l'incident ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du CD 75 a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. NIAKATE ;

CONSTATANT qu'elle l'a instruit et a décidé, en date du 27 février 2013 de sanctionner M. NIAKATE d'une suspension de 8 mois dont 2 mois fermes ;

CONSTATANT que M. NIAKATE interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision en raison de la disproportion de la sanction, l'imprécision du libellé de la sanction ;

CONSIDERANT que l'appelant estime que la sanction prononcée est imprécise ;

CONSIDERANT que le libellé de la sanction est le suivant :

« Suspension de 8 mois dont 2 mois fermes et le reste étant assorti du bénéfice du sursis, la peine ferme s'établissant du 29 mars 2013 au 28 mai 2013 » ;

CONSIDERANT que l'article 602.C.3 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« Les sanctions et pénalités pouvant être prononcées sont les suivantes :

[...]

C- à l'encontre d'un licencié :

[...]

3. suspension avec ou sans sursis, avec ou sans demande d'extension de peine aux Fédérations affinitaires. En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive. »

CONSIDERANT que la sanction prononcée par la Commission de Discipline du CD 75 est conforme aux textes fédéraux en vigueur ;

CONSIDERANT que l'appelant estime la sanction disproportionnée ;

CONSIDERANT que M. NIAKATE reconnaît avoir eu un comportement inapproprié et excessif ;

CONSIDERANT que M. MELO maintient son témoignage qui indiquait que M. NIAKATE avait haussé le ton et mis en cause son honnêteté ; que M. NIAKATE l'aurait menacé de lui faire perdre son emploi ;

CONSIDERANT que l'appelant reconnaît ses paroles déplacées mais conteste le fait d'avoir voulu en venir aux mains avec M. MELO et l'avoir menacé de la perte de son emploi ; que les paroles prononcées ont été sorties de leur contexte ;

CONSIDERANT que les rapports indiquent tous que M. NIAKATE a eu des paroles déplacées envers M. MELO ; qu'il est inacceptable de tenir de tels propos auprès du personnel d'une structure déconcentrée de la FFBB ;

CONSIDERANT que M. NIAKATE est Président de l'association sportive ASNB Ballers ; qu'en tant que Président il se doit, encore plus, d'avoir une attitude respectueuse et exemplaire ;

CONSIDERANT que les faits qui lui sont reprochés sont sanctionnables au titre de les articles 609.3 et 609.5 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT néanmoins que la sanction infligée par la Commission de Discipline du CD 75 paraît disproportionnée à la Chambre d'appel en raison des excuses prononcées immédiatement après l'incident, preuve que M. NIAKATE s'est rapidement rendu compte qu'il avait eu une attitude déplacée ; que si la suspension ferme doit être réduite, il n'en reste pas moins qu'une suspension avec sursis lourde doit être maintenue pour que M. NIAKATE ne reproduise pas ce type de comportement ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission de Discipline du CD 75 ;
- De sanctionner M. NIAKATE (VT712108) d'une suspension de 6 mois dont 1 mois ferme ; que la suspension ferme sera effective du 15 mai 2013 au 15 juin 2013 ;

Madame EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°47 - 2012/2013 : Limoges CSP c/ Ligue Nationale de Basket

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. FORTE, Président du CSP Limoges accompagné de M. VERERIAS, juriste et pour la LNB, M. MOLINA ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de Pro A n°128 opposant Limoges CSP à BCM Gravelines Dunkerque, des incidents se sont produits à la fin du 4^{ème} quart-temps et à la sortie des arbitres du terrain ;

CONSTATANT en, effet, que divers objet, boulettes de papier, briquet ont été jeté à destination des arbitres et de la table de marque. Que les arbitres ont été insultés à leur sortie du terrain ;

CONSTATANT que l'aide-arbitre aurait même reçu un crachat d'un supporteur ;

CONSTATANT que les arbitres ont rempli la case incident du verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la LNB a été saisie et a traité le dossier ;

CONSTATANT qu'elle a décidé, en date du 11 mars 2013 de sanctionner le Limoges CSP d'une rencontre à huis-clos avec sursis ;

CONSTATANT que Limoges CSP interjette appel de cette décision.

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la Commission Juridique et de Discipline de la LNB a refusé de faire citer le commissaire de la rencontre ; que la sanction n'est pas proportionnée aux faits reprochés ;

Sur le refus de convocation du commissaire

CONSIDERANT que le Commissaire de la rencontre a fourni un rapport circonstancié des événements ;

CONSIDERANT que le CSP Limoges a demandé au chargé d'instruction de la LNB la citation du commissaire ;

CONSIDERANT que le chargé d'instruction de la LNB a décidé que le rapport du Commissaire était suffisant et qu'il n'était donc pas nécessaire de convoquer le commissaire ; qu'il s'agit là d'un choix du chargé d'instruction qui a considéré que le rapport du commissaire était suffisamment explicite ;

CONSIDERANT en outre, que le commissaire est censé être une personne neutre et impartiale ; qu'il est dès lors difficile pour lui de témoigner en faveur ou à la demande d'un club ;

Sur le fond

CONSIDERANT que le CSP Limoges reconnaît que des boulettes de papier et un briquet ont été jetés en direction des officiels de la rencontre ; qu'il reconnaît également le crachat en direction d'un arbitre par un supporteur ;

CONSIDERANT que l'appelant indique également qu'il avait pris beaucoup de mesures afin de limiter ces risques avant la rencontre ; qu'il apparaît qu'elles n'ont pas été suffisantes ;

CONSIDERANT que depuis cet incident, de nouvelles mesures ont été prises ;

CONSIDERANT néanmoins, que les faits reprochés et reconnus sont graves ; que porter atteinte à l'intégrité physique des officiels par le jet de papier, d'objets par les supporteurs d'une équipe est inacceptable ;

CONSIDERANT que le crachat en direction d'un arbitre est un fait d'une extrême gravité et ne peut être accepté dans l'enceinte d'une salle de basketball ;

CONSIDERANT que le club est responsable de l'attitude de ses supporteurs ;

CONSIDERANT que même si l'appelant indique avoir pris des mesures à la suite de ces incidents, il n'en demeure pas moins que les faits reprochés doivent faire l'objet d'une sanction d'une sévérité proportionnelle à la gravité des faits ; que le défaut de sécurité doit être sanctionné ;

CONSIDERANT que l'appelant est en situation de récidive ; que des incidents ont déjà lieu dans sa salle lors de la saison 2012/2013 ;

CONSIDERANT que le CSP Limoges encourt des sanctions au titre des articles 2, 3, 4, 5 des règles de discipline ainsi que l'article 315 des Règlements de la LNB ;

CONSIDERANT que la mesure sanctionnant ces incidents doit pouvoir potentiellement produire ses effets aussi bien en destination du club qu'envers les supporters à l'origine des faits reprochés ;

CONSIDERANT que la sanction prononcée par la Commission Juridique et de Discipline de la LNB ne paraît pas disproportionnée à la Chambre d'appel ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB de donner une rencontre à huis-clos avec sursis à l'équipe professionnelle du CSP Limoges ;

Madame EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°49 - 2012/2013 : BC Fabrègues c/ Comité Départemental de l'Hérault

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que la rencontre n°725 de championnat SFE en date du 12 janvier 2013 opposant SO Carcassonne à BC Fabrègues ne s'est pas jouée en raison de l'absence du 1er arbitre ;

CONSTATANT que le 2ème arbitre a refusé d'arbitrer seul la rencontre en raison de son âge ;

CONSTATANT que les deux équipes ont tenté de trouver un arbitre pour que la rencontre ait lieu mais n'en ont pas trouvé ;

CONSTATANT que la rencontre ne s'est finalement pas jouée ;

CONSTATANT que la commission sportive du Comité Départemental de l'Hérault a traité le dossier et a décidé en date du 16 février 2013 de donner match perdu par pénalité aux deux équipes ainsi qu'une pénalité financière de 15€ chacune ;

CONSTATANT que le BC Fabrègues interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la sportivité aurait voulu que cette rencontre soit à jouer ; 1er arbitre absent désigné le jour de la rencontre ;

CONSIDERANT que les pièces du dossier permettent de déterminer que le 1er arbitre s'est vu désigner sur cette rencontre le jour de la rencontre, à 00h40 ; qu'en outre, cette désignation était sa première hors de son département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que malgré le caractère plus que tardif et inhabituel de cette désignation, le répartiteur n'a pas contacté l'arbitre pour l'informer qu'il arbitrait une rencontre à Carcassonne ; que le désistement du second arbitre, conséquence du choix de désigner un arbitre mineur et de l'absence du premier arbitre due à sa désignation tardive, n'a pas à être supporté par les équipes en présence ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel estime qu'il est très sévère de faire peser sur l'équipe qui se déplace la co-responsabilité de l'absence de personne présente pour arbitrer la rencontre ; que cette absence est davantage due aux conditions de désignation des arbitres dans l'espèce ;

CONSIDERANT que l'article 19-10 du Règlement Sportif du CD 34 prévoit qu'en cas d'absence de personnes pour arbitrer, un dossier est ouvert et la Commission Sportive statuera ; qu'aucune solution n'est automatiquement prévue, qu'elle est laissée à la libre appréciation de la Commission Sportive ;

CONSIDERANT qu'il est toujours préférable qu'une rencontre se déroule sur le terrain plutôt que son résultat soit déterminé par une décision ;

CONSIDERANT qu'étant donné les circonstances de l'espèce, la rencontre doit être donnée à jouer ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Sportive du CD 34 ;
- De donner la rencontre SFE n°725 opposant le SO Carcassonne au BC Fabrègues à jouer ;
- De laisser le soin au CD 34 ainsi qu'aux équipes de s'accorder sur la fixation de la date de la rencontre ;

Madame EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°50 - 2012/2013 : Escaudain Basket Porte du Hainaut c/ Ligue Régionale Nord-Pas-de-Calais

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. SPECQ, Président de l'Escaudain Basket P.H. ;

CONSTATANT que le joueur BOURDON aurait pris part à la rencontre n°5 de championnat pré-national opposant Escaudain BPH à BC Oye Plage, en date du 23 septembre 2012, sans être qualifié ;

CONSTATANT que la rencontre a eu lieu le 23 septembre 2012 et que ce dernier aurait été qualifié en date du 25 septembre 2012 ;

CONSTATANT qu'après contrôle des feuilles de marque, la Ligue Régionale du Nord Pas de Calais s'est aperçu de la non qualification du joueur ;

CONSTATANT que le Bureau de la Ligue a traité ce dossier le 09 octobre 2012 et a décidé de valider le résultat de la rencontre ;

CONSTATANT que la décision a été envoyée au club d'Oye et non à Escaudain ;

CONSTATANT qu'Escaudain a pris connaissance de la décision en mars 2013 et a interjeté appel à ce moment là ;

CONSTATANT que l'appelant estime que le joueur n'était pas qualifié et que par conséquent la rencontre doit être donnée perdue par pénalité à Oye-Plage ;

CONSIDERANT que lors de l'audition et de l'étude du dossier, il est apparu que la saisine de la licence du joueur BOURDON du club de Oye-Plage a été problématique ;

CONSIDERANT que des compléments d'information ont été demandé aux différentes parties au litige ;

CONSIDERANT que l'organe compétent pour délivrer la licence de M. BOURDON était le Comité Départemental du Pas de Calais ; que par un courriel en date du 05 mai 2013, le Comité indique que le club de Oye-Plage a saisi ses licences entre le 05 et le 20 septembre mais que pour celle de M. BOURDON, un bogue informatique l'en empêchait ;

CONSIDERANT que des courriels ont été échangé avant la rencontre par lesquels le club de Oye-Plage indiquait au Comité l'impossibilité de renouveler la licence de M. BOURDON ;

CONSIDERANT que les nouvelles pièces apportées au dossier permettent de déterminer que le club de Oye-Plage ne peut être tenu responsable de l'impossibilité à saisir la licence de M. BOURDON ;

CONSIDERANT que le club de Oye-Plage ne peut être considéré comme responsable du retard dans la qualification du joueur BOURDON ; qu'à titre accessoire, la demande de licence du joueur BOURDON fait apparaître des dates bien antérieures à la date de la rencontre ;

CONSIDERANT, en outre, que le Comité du Pas de Calais, a demandé à la Commission de Qualification de la FFBB de modifier la date de qualification du joueur au 22 septembre 2012 ; date à laquelle le club de Oye-Plage a demandé au Comité de faire le nécessaire pour que le joueur BOURDON soit qualifié à la date de la rencontre ;

CONSIDERANT que le joueur BOURDON doit être considéré comme qualifié à la date de la rencontre du 25 septembre 2012 ; que le résultat acquis sur le terrain doit être considéré comme celui à comptabiliser pour l'établissement du classement du championnat ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale du Nord-Pas-de-Calais ;

Madame EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°51 - 2012/2013 : VAUTOUR CLUB DE LABATTOIR C/ La Ligue Régionale de Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que le joueur Faïz SUBRA (VT801816) de l'équipe de Vautour s'est vu infliger trois fautes techniques lors de la saison 2012/2013 ;

CONSTATANT qu'il a été sanctionné d'un week-end sportif de suspension lors du match aller de la demi-finale des play-offs ;

CONSTATANT que le Vautour Club Labattoir, dûment mandaté, interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la Commission de Discipline ne s'est pas réunie pour prendre cette décision ; qu'il existe un conflit d'intérêt sur la personne du Président de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte ;

CONSIDERANT que la décision de la Commission de Discipline ne respecte pas les formes prévues dans les règlements généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT en effet, le Président de la Commission de Discipline, M. TONY Mohamed (VT801547) est licencié du club de Gladiator de Doujani dont l'équipe senior affronte Vautour en demi-finale des play-offs ; qu'il existe donc là un conflit d'intérêt ; que M. TONY n'aurait pas du siéger lors de cette réunion ;

CONSIDERANT qu'au minimum trois membres doivent participer aux délibérations des décisions disciplinaires ; qu'en l'espèce, aucune précision n'est apportée sur ce point hormis que M. TONY y a participé ; en l'absence de précision sur ce point, il faut donc considérer que M. TONY a délibéré seul sur ce dossier, en contradiction avec l'article 608.2 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que la notification de la décision n'a pas été réalisée par LRAR contrairement aux indications réglementaires ; qu'en outre, les dates d'exécution de la décision ont été fixées avant l'expiration des délais d'appel, en infraction avec l'article 632.2 des Règlements Généraux de la FFBB ; qu'en outre, aucune exécution provisoire n'ayant été prévue, les dates d'effet de la suspension n'étaient pas valables ;

CONSIDERANT que la notification de la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte n'est pas valable et doit être annulée ;

CONSIDERANT que l'annulation de la notification entraîne l'inopposabilité de la décision ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annule la notification de la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte de suspendre M. FAIZ pour un week-end sportif ;
- Que l'annulation de la notification entraîne l'inopposabilité de la décision ;

Madame EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°52 - 2012/2013 : VAUTOUR CLUB DE LABATTOIR C/ La Ligue Régionale de Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que le joueur Faiz SUBRA (VT801816) de l'équipe de Vautour s'est vu infliger trois fautes techniques lors de la saison 2012/2013 ;

CONSTATANT qu'il a été sanctionné d'un week-end sportif de suspension lors du match aller des play-offs ;

CONSTATANT qu'il a participé au à la première rencontre des play-offs pour laquelle il était suspendu ;

CONSTATANT que le Bureau de la Ligue Régionale de Mayotte a donné match perdu par pénalité à Vautour ;

CONSTATANT que le Vautour Club Labattoir interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la décision de suspension du joueur FAIZ n'est pas valable et de ce fait, la rencontre ne pouvait être donnée perdue par pénalité ;

CONSIDERANT que la décision de Chambre d'appel 2012/2013 n°51 a annulé la notification de la décision suspendant M. FAIZ pour un week-end sportif ;

CONSIDERANT que M. FAIZ a participé à la demi-finale aller des play-offs du championnat senior masculin ;

CONSIDERANT que l'annulation de la notification entraîne rétroactivement la participation régulière de M. FAIZ à cette rencontre et la validation du résultat acquis sur le terrain ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler décision du Bureau de la Ligue Régionale de Mayotte de donner la rencontre de ½ finale aller des play -off perdue par pénalité à Vautour Club Labattoir ;
- De rétablir le score acquis sur le terrain

Madame EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU et BES ont participé aux délibérations.